

DÉPARTEMENT
CORREZE
CANTON
TULLE
COMMUNE
TULLE

Secrétariat Général
NG/SC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°

154

Arrêté portant approbation du contrat de cession d'exploitation du spectacle intitulé « CAPUCINE » organisé les 20 et 21 décembre 2025 dans le cadre des animations de Noël et conclu avec la Compagnie « DU SOUFFLE AUX CORDES »

Le Maire - Adjoint délégué aux Affaires Culturelles

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°40 du 7 avril 2023 annulant et remplaçant l'arrêté n°33 du 31 mars 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Christiane MAGRY-JOSPIN, Huitième adjoint,
- Considérant que la Ville de Tulle va organiser du 12 au 23 décembre 2025 un programme d'animations à l'occasion des fêtes de Noël,
- Considérant qu'elle a sollicité, à cette fin, la Compagnie DU SOUFFLE AUX CORDES pour une représentation du spectacle intitulé « CAPUCINE » organisé le samedi 20 décembre et le dimanche 21 décembre 2025, Rue Jean Jaurès à Tulle,
- Vu le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle afférent,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle intitulé « CAPUCINE », liant la Ville de Tulle et la Compagnie DU SOUFFLE AUX CORDES - 10, rue du Chandon - 19000 TULLE représentant le Groupe BLUEMARY SWING et organisé les samedi 20 et dimanche 21 décembre 2025, Rue Jean Jaurès à Tulle et ce, à l'occasion des Fêtes de Noël.

Le montant de cette prestation s'élève à 2 400 €. Le règlement se fera sur présentation d'une facture.

La Ville de Tulle prendra en charge les repas des deux musiciens :

- Le samedi 20 décembre 2025 midi et soir
- Le dimanche 21 décembre 2025 soir

ARTICLE 2 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville
Compte : 60428 - Code : ANIMAT/FETNOE

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- Compagnie DU SOUFFLE AUX CORDES

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Transmis au contrôle de Légimité le : 29 SEP. 2025

Date et Réf. de l'accusé de réception : 29 SEP. 2025

AD/SH - 19092025



TULLE, le 19 septembre 2025

Le Maire - Adjoint

Christiane MAGRY-JOSPIN



CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés,

Le groupe **BLUEMARY SWING** représenté par l'association **DU SOUFFLE AUX CORDES**

ADRESSE : 10, rue du Chandon – 19000 Tulle

SIRET : 893 768 580 00027 / APE : 9001Z

LICENCES : L-D-21-001731 (cat.2)

TVA : n° en cours d'attribution

Représentée par Nathalie D'Helt en sa qualité de Présidente

Ci-après dénommé « **Le Producteur** »

Et

VILLE DE TULLE

ADRESSE : 10, rue Félix Vidalin – 19000 Tulle

SIRET : 211 927 207 00012 / APE : 8411Z

LICENCES : L-D-24-005941 / L-D-24-005939

MAIL : tulleremetleson@ville-tulle.fr

TELEPHONE: 05.55.21.73.00

Représentée par M. Bernard COMBES en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé « **L'Organisateur** »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle suivant : **CAPUCINE (duo)** pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation.

DATE : 20 et 21 décembre 2025 dans le cadre des Fêtes de Noël – Plusieurs passages par jour à définir avec l'organisateur

LIEU : Rue Jean Jaurès – 19000 Tulle

TARIF : gratuit

2. LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR, qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET :

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle susnommé et sur le lieu précité.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile les déclarations d'embauche (DPAE).

Le Producteur atteste que la représentation faisant l'objet du présent contrat a été jouée moins de 141 fois.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

a) L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition la salle précitée en ordre de marche, ainsi que le matériel et personnel nécessaires au bon déroulement du spectacle.

b) Il assumera le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes (le cas échéant) et le service de sécurité.

c) En sa qualité d'Employeur, L'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, versement des charges sociales et fiscales de son personnel attaché à l'accueil du spectacle.

ARTICLE 4 - PRIX / DISPOSITIONS PARTICULIERES:

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au total la somme nette de **2400 EUROS (DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS)** pour la prestation désignée ci-dessus sur présentation d'une facture.. Ce cachet comprend la prestation du groupe ainsi que ses frais de transport.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les repas des deux musiciens comme suit :

- > repas du midi et du soir, le 20 décembre 2025
- > repas du soir, le 21 décembre 2025

ARTICLE 5 - MODALITE DE PAIEMENT :

Le règlement se fera par mandat administratif dans les délais légaux, sur présentation de facture, une fois la prestation effectuée. Ce règlement sera fait à l'ordre de l'association DU SOUFFLE AUX CORDES. Une facture sera déposée sur le portail Chorus Pro par le PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR s'assurera de lui fournir les informations nécessaires pour ce dépôt.

Numéro d'engagement : ANIM250079 / Service : ANIMAT

ARTICLE 6 - DROIT D'AUTEUR - TAXE PARAFISCALE :

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteur (SACEM) et aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène). Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale si une billetterie est mise en place.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT ET DIFFUSION :

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier du PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 - ASSURANCES :

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu (matériel, annulation de spectacles, spectacles en plein air, responsabilité civile, dommage à salle de spectacle et à ses alentours, etc.)

Le PRODUCTEUR atteste être assuré contre tous les risques son personnel et lui-même ainsi que tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

ARTICLE 9 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT :

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document.

Ce contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure, inévitable et imprévisible, reconnu par la législation (guerre, deuil national, fermeture administrative sans faute ou négligence de l'organisateur, etc.).

En cas d'annulation de la manifestation par l'Autorité Administrative pour cause d'épidémie ou de pandémie ou de toute autre cause d'intérêt général, le contrat sera annulé de plein droit sans indemnité d'aucune sorte. Les parties restant libres si elles le souhaitent de reporter le contrat l'année suivante.

Hors cas de force majeure, l'annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du présent contrat.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil du tribunal administratif de Limoges, après épuisement des voies amiables.

Fait en double exemplaires originaux dont un remis à chacun des contractants.

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé ».

L'ORGANISATEUR

Fait à :

Le :

Tulle
10 Septembre 2025
Le haut-Adjoint
Christiane MARY-SOSTIN
C. Mary-Sostin



LE PRODUCTEUR

Fait à : TULLE

Le : 19/09/2025



**DU SOUFFLE
AUX CORDES**
10, rue du Chandon
19000 Tulle
SIREN: 803 768 380
APE: 9001Z